

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Date	Mots-clefs	Calendrier électoral
Mercredi 1er août 2012	Liste des électeurs Liste des électeurs	1) Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs (C.E.C.B., article 3, §1, alinéa1). Dès ce moment et jusqu'au jour de l'élection, les administrations communales communiquent directement aux présidents des bureaux de vote, dès que ceux-ci ont été désignés, les modifications qui doivent être apportées à la liste des électeurs (C.E.C.B., article 9, <i>in fine</i>). 2) Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins publie un avis portant à la connaissance des citoyens qu'ils pourront consulter la liste des électeurs jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (C.E.C.B. article 3, §3).
Durant le mois d'août 2012.	Composition des bureaux	Le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes : (C.E.C.B., article 10 ^{ter} , §1) 1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement ou de la fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de dépouillement. 2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 par bureau). Ces listes sont transmises au président du bureau principal communal au plus tard le 33 ^e avant l'élection, à savoir le 11 septembre 2012 (C.E.C.B., article 10 ^{ter} , §2).
Vendredi 7 septembre 2012	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie, par lettre recommandée, deux extraits certifiés conformes de la liste des électeurs , dressée par bureau de vote, au président du tribunal de première instance ou, s'il n'y a pas de tribunal dans la commune, au juge de paix du canton (C.E.C.B., article 9, alinéa 1er) puisqu'il est impossible d'envoyer une lettre recommandée par la poste le dimanche et que le 35 ^e jour avant l'élection tombe un dimanche.
Dimanche 9 septembre 2012 (35ème jour avant l'élection)	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie, contre récépissé ou par lettre recommandée, deux extraits certifiés conformes de la liste des électeurs , dressée par section de vote, au président du tribunal de première instance ou, s'il n'y a pas de tribunal dans la commune, au juge de paix du canton (C.E.C.B., article 9, alinéa 1er). Vu qu'il n'est pas possible d'envoyer une lettre recommandée un dimanche, cette opération doit être effectuée le vendredi 7 septembre 2012 au plus tard.
Mardi 11 septembre 2012 (33ème jour avant l'élection)	Composition des bureaux	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet au président du bureau principal les listes des personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement, d'assesseur et assesseur suppléant dans les bureaux électoraux (C.E.C.B., article 10 ^{ter} §2).

Samedi 29 septembre 2012 (15ème jour avant l'élection)	Convocation	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation accompagnée d'une brochure explicative à chaque électeur à sa résidence actuelle (C.E.C.B., article 21, alinéa 1er).
Samedi 06 octobre 2012 (8ème jour avant l'élection)	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs (C.E.C.B., article 3bis, §8). Le président du collège des bourgmestre et échevins invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, une déclaration d'appel (C.E.C.B., article 3bis, § 9, alinéa 2). Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (C.E.C.B., article 3bis, §§ 10 et 11).
Dimanche 07 octobre 2012 (7 ^e jour avant l'élection)	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours à compter du dépôt de la requête ou du procès-verbal visé au §4 et en tout cas, avant le septième jour qui précède celui de l'élection (C.E.C.B., article 3bis, §8).
Samedi 13 octobre 2012 (Veille de l'élection)	Liste des électeurs	Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous les moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties. Exécution immédiate est donnée à l'arrêt au cas où celui-ci emporte modification de la liste des électeurs (C.E., article 33, alinéas 3 et 4).
Dimanche 14 octobre 2012 (Jour de l'élection)	Liste des électeurs	Jusqu'à ce jour, le collège des bourgmestres et échevins envoie au président de chaque section de vote les décisions qui ont pour effet l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste des électeurs, l'exclusion ou la suspension du droit de vote, et qui ont trait aux électeurs de sa section (C.E.C.B., article 9, alinéa 3).

ADMINISTRATION COMMUNALE		
Date	Mots-clefs	Calendrier électoral
Vendredi 31 août 2012 (44ème jour avant l'élection)	Liste des électeurs	<p>Date ultime à laquelle l'administration communale envoie deux exemplaires de la liste des électeurs communaux au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou au fonctionnaire qu'il désigne (article 5, 1^{er} et 2^{ème} alinéa).</p> <p>Dans le même temps, l'administration communale transmet également deux exemplaires de la liste des électeurs au Gouvernement (C.E.C.B., article 5, alinéa 3). Le gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière électronique au moyen d'un logiciel fourni par le gouvernement.</p> <p>Dès qu'il en obtient réception, le Gouvernement ou son délégué contrôle les listes des électeurs afin de vérifier qu'aucune personne n'est mentionnée sur plusieurs d'entre-elles. En cas de double inscription, le Gouvernement ou son délégué transmet l'information aux collèges des bourgmestre et échevins concernés et leur demande leur avis. Le gouvernement désigne ensuite le collège qui doit radier l'électeur et celui qui conserve l'inscription (C.E.C.B., article 5, alinéa 4 et 5).</p> <p>Le collège des bourgmestre et échevins procède dans les plus brefs délais aux corrections demandées. La radiation est immédiatement notifiée par le collège à la personne concernée qui peut introduire une réclamation conformément à l'article 3bis du présent code (C.E.C.B., article 5, alinéa 6 et 7).</p>
Lundi 24 septembre 2012 (20ème jour avant l'élection)	Convocation	<p>Date ultime à laquelle l'administration communale publie un avis de convocation, sous forme d'affiche (C.E.C.B., article 21, dernier alinéa).</p> <p>Cet avis mentionne le jour du vote et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux. Il mentionne également que les déclarations relatives aux dépenses électorales peuvent être consultées au greffe du tribunal de Première instance pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale, sur présentation de leur convocation au scrutin (C.E.C.B., article 23, §7, 5^e alinéa)</p> <p>L'avis rappelle que l'électeur qui n'aurait pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection à midi.</p>